



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-105-003 EN DATE DU 15 AVRIL 2022
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ORGANISER UN RASSEMBLEMENT FESTIF A
CARACTÈRE MUSICAL DIT « RAVE-PARTY » OU « TEKNIVAL » SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE DU 15 AU 18 AVRIL 2022 INCLUS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-5 à L.211-9, R.211-2 à R.211-19 et R.211-21 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l' article L. 2215-1-3 indiquant que « le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère M. Philippe CASTANET ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type « rave-party », « free-party » et « teknival » est susceptible d'être organisé dans le département de la Lozère, durant la période du 15 au 18 avril 2022 inclus ;

Considérant qu'à ce jour, aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article- 1^{er}: Tout rassemblement de type « rave-party », « free-party » et « teknival » est interdit dans tout le département de la Lozère du 15 avril 20h00 au 18 avril 2022 06:00.

Article 2: La circulation des véhicules terrestres à moteur transportant du matériel de sonorisation en liaison avec les manifestations festives mentionnées à l'article 1er est interdite durant cette période dans tout le département.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Philippe Castanet